

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AESC FRANCE S.A.S.

1, Passerelle des Reflets
92400 Courbevoie

Références : 2026-V1-074
Code AIOT : 0003802921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2026 dans l'établissement AESC FRANCE S.A.S. implanté 567 RUE DES FRERES RENAULT 59552 Lambres-lez-Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AESC FRANCE S.A.S.
- 567 RUE DES FRERES RENAULT 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0003802921
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement AESC FRANCE SAS situé sur le territoire des communes de Lambres-lez-Douai (59), Cuincy (59) et Brebières (62) a pour activité la fabrication de batteries à destination de l'industrie automobile. Il s'agit d'un établissement dit "seuil haut" au sens de l'article L. 511-10 du code de l'Environnement. L'établissement est autorisé par arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 2022. Il relève du régime de l'autorisation vis-à-vis de la nomenclature des installations classées pour les rubriques 4001, 4120, 3670 et 1436.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Responsabilité du producteur	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
5	BSD	Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Mise en place d'un registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 01/04/2021, article R541-43 I.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	Demande d'action corrective	8 jours
8	Rétention	Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.4.1.1	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de caractérisation	Code de l'environnement du 12/02/2020, article R541-7	Sans objet
3	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Sans objet
4	Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a envoyé des déchets dans une filière non autorisée.
Il devra s'attacher à ce qu'une telle situation ne puisse pas se renouveler.
Un arrêté de mise en demeure est proposé.

L'exploitant doit également associer à des rétentions tout produit liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article R541-7
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des déchets
Prescription contrôlée : Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.
Constats : L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection un fichier nommé « SUIVI WASTE MANAGEMENT ». Ce fichier recense tous les déchets produits sur le site avec leur code dechet associé. Le regard de l'Inspection a porté sur les rebuts de fabrication de batteries lithium-ion (code déchet 16 03 03*). L'Inspection a questionné l'exploitant sur le choix du code déchets. Il a indiqué qu'il a été établi à la suite d'analyse du déchet. Ces analyses n'ont pas été vues en visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Responsabilité du producteur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Le regard de l'Inspection a porté sur les rebuts de fabrication de batteries lithium-ion (code déchet 16 03 03*).

Sur la plateforme Trackdéchets, plateforme numérique permettant la traçabilité dématérialisée des déchets dangereux, l'Inspection a pu observer le registre du site AESC de Lambres-lez-Douai. Au cours de l'année 2025, le site SUEZ à Louches a réceptionné des rebuts de fabrication de batteries lithium-ion ayant pour code déchets 16 03 03*, déchet non autorisé à être réceptionné par ce site. Cela est démontré par les bordereaux suivants :

- BSD n° « BSD-20250401-CJ27JEX1P » du 01/04/2025 pour une prise en charge du 01/04/2025 de 2,68/9,58 t (quantité incohérente entre les cases 10 et 13) du déchet 16 03 03*, SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant qu'installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue,
- BSD n° « BSD-20250331-Y0S4AZRFP » du 01/04/2025 pour une prise en charge du 01/04/2025 de 0,612/9,34 t (quantité incohérente entre les cases 10 et 13) du déchet 16 03 03*, SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant qu'installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue,
- BSD n° « BSD-20250401-WS0XCH09G » du 02/04/2025 pour une prise en charge du 02/04/2025 de 6,968/23,84 t (quantité incohérente entre les cases 10 et 13) du déchet 16 03 03*, SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant qu'installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue,
- BSD n° « BSD-20250402-1DCGT9A64 » du 02/04/2025 pour une prise en charge du 02/04/2025 de 2,68 t du déchet 16 03 03*, SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant qu'installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue,
- BSD n° « BSD-20250430-S9MVZCXTB » du 02/04/2025 pour une prise en charge du 02/05/2025 de 14,9 t du déchet 16 03 03*, SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant qu'installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue,
- BSD n° « BSD-20250509-VH9RWPCAX » du 09/05/2025 pour une prise en charge du 09/05/2025 de 7,084/9,92 t (quantité incohérente entre les cases 10 et 13) du déchet 16 03 03*, SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant qu'installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue,
- BSD n° « BSD-20250617-XNM1VTFGQ » (AESC FR 1 18062025) du 18/06/2025 pour une prise en charge du 20/06/2025 de 10,665 t estimés du déchet 16 03 03*, SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant que « point de collecte/chantier »,
- BSD n° « BSD-20250617-X2V4ZBCM3 » (AESC FR 2 18062025) du 18/06/2025 pour une prise en charge du 20/06/2025 de 9,283 t estimés du déchet 16 03 03*, SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant que « point de collecte/chantier »,
- BSD n° « BSD-20250617-ZJWGRD7MN » (AESC FR 3 19062025) du 18/06/2025 pour une prise en charge du 20/06/2025 de 1,702 t estimés du déchet 16 03 03*, SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant que « point de collecte/chantier »,
- BSD n° « BSD-20250618-XJT9H9EWZ » (Truck 4(FULL) (ADR)_Packing list 4) du 19/06/2025 pour une prise en charge du 20/06/2025 de 9,993 t estimés du déchet 16 03 03*, SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant que « point de collecte/chantier »,
- BSD n° « BSD-20250618-ADTEXHK68 » (Truck 5 (NO ADR)_Packing list 5) du 19/06/2025 pour une prise en charge du 20/06/2025 de 14,998 t du déchet 16 03 03*, SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant que « point de collecte/chantier »,

- BSD n° « BSD-20250618-S9B8KB585 » (Truck 6 (NO ADR)_Packing list 6) du 19/06/2025 pour une prise en charge du 20/06/2025 de 23,95 t du déchet 16 03 03*, SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant que « point de collecte/chantier »,
 - BSD n° « BSD-20250708-YV875R7QG » du 08/07/2025 pour une prise en charge du 08/07/2025 de 10 t estimés du déchet 16 03 03*, SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant que « point de collecte/chantier »,

Fait avec suite n° 1 : L'exploitant a, à plusieurs reprises, envoyé des rebuts de fabrication de batteries lithium-ion (code déchet 16 03 03*) vers le site SUEZ RV NORD à LOURCHES, déchet non autorisé à être réceptionné par ce site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en demeure (suite n°1) : L'exploitant mettra en place les actions nécessaires pour ne plus envoyer de déchets sur un site non autorisé à les recevoir et notamment des déchets de batteries lithium-ion sous 8 jours. Cette demande fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande de justificatif (suite n°2) : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai maximal d'un mois, un rapport décrivant les circonstances qui ont permis l'envoi de ces déchets dans une filière non autorisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des quantités de déchets produits

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats : Au 16/3/2026, l'exploitant n'a pas déclaré sur la plateforme GEREPE son bilan de l'année 2025. Aussi, l'inspection a observé la partie relative aux déchets de la déclaration GEREPE de l'année 2024, enregistrée le 29/01/2025 et notamment les déchets ayant pour code 16 03 03*. Au cours de l'année 2024, l'exploitant n'a pas déclaré de déchets ayant pour code 16 03 03*. Concernant le contenu de la partie déchets de la déclaration de l'année 2024, l'exploitant a renseigné toutes les informations requises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Observation n° 1 : L'exploitant confirmera que des déchets à code 16 03 03* ne sont pas sortis du site en 2024.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il émettait un bordereau de suivi de déchets à chaque évacuation de déchets. Une extraction du registre des déchets sortants sur la plateforme VIGIEDECHETS a été observée par l'Inspection. Tous les déchets du site (dangereux et non dangereux) sont déclarés sur la plateforme VIGIEDECHETS.

Le contenu des BSD est observé au point de contrôle n° 5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : BSD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, BSD

Prescription contrôlée :

Arrêté du 21/12/21 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

A. Informations transmises par l'émetteur du bordereau, lors de l'émission du bordereau :

i) Concernant l'émetteur du bordereau :

- Nature : producteur du déchet, ou collecteur de petites quantités de déchets relevant d'un même code du déchet au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement, ou personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable, ou éco-organisme, ou importateurs et distributeurs ayant mis en place un système individuel de collecte ou autre détenteur ;

- Numéro SIRET ;

- Raison Sociale ;

- Adresse ;

- Téléphone ;

- Courriel ;

- Nom de la personne ou de l'entité à contacter.

ii) Concernant la nature, le conditionnement et la quantité des déchets :

- Code du déchet au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- Dénomination usuelle du déchet ;

- S'il s'agit, ou non, de déchets dangereux ;

- S'il s'agit, ou non, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du même code ;

- Consistance du déchet : solide, ou pâteux, ou liquide, ou gazeux ;

- Si le déchet relève de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, les informations prévues par cette réglementation qui ne sont pas déjà mentionnées par le présent arrêté ;

- Type de conditionnement : Benne, ou citerne, ou grand récipient pour vrac, ou fût, ou autre à préciser ;

- Nombre de colis par type de conditionnement et nombre total de colis,

- **Quantité réelle ou estimée exprimée en tonne.**

iii) Concernant l'origine des déchets :

- **Nom du lieu où sont collectés les déchets si différent de celui de l'émetteur ;**

- **Adresse du lieu où sont collectés les déchets si différente de celle de l'émetteur.**

iv) Concernant l'installation de destination (entreposage provisoire, reconditionnement ou autre traitement) prévue

- S'il s'agit d'une installation d'entreposage provisoire ou de reconditionnement ;

- Numéro SIRET ;

- Raison sociale ;

- Adresse ;

- Téléphone ;

- Courriel ;
- Nom de la personne à contacter ;
- Le cas échéant, numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets ;
- Code de l'opération d'élimination ou valorisation prévue selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets susvisée.

[...]

Constats :

L'Inspection a observé les bordereaux de suivi de déchets (BSD) des déchets ayant pour code 16 03 03* suivants :

- BSD n° « BSD-20250401-CJ27JEX1P » du 01/04/2025 pour une prise en charge du 01/04/2025 de 2,68/9,58 t (**quantité incohérente entre les cases 10 et 13**) du déchet 16 03 03*, SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant qu'installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue,

- BSD n° « BSD-20250331-Y0S4AZRFP » du 01/04/2025 pour une prise en charge du 01/04/2025 de 0,612/9,34 t (**quantité incohérente entre les cases 10 et 13**) du déchet 16 03 03*, SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant qu'installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue,

- BSD n° « BSD-20250401-WS0XCH09G » du 02/04/2025 pour une prise en charge du 02/04/2025 de 6,968/23,84 t (**quantité incohérente entre les cases 10 et 13**) du déchet 16 03 03*, SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant qu'installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue,

- BSD n° « BSD-20250402-1DCGT9A64 » du 02/04/2025 pour une prise en charge du 02/04/2025 de 2,68 t du déchet 16 03 03*, SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant qu'installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue,

BSD n° « BSD-20250430-S9MVZCXTB » du 02/04/2025 pour une prise en charge du 02/05/2025 de 14,9 t du déchet 16 03 03*, SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant qu'installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue,

- BSD n° « BSD-20250509-VH9RWPCAX » du 09/05/2025 pour une prise en charge du 09/05/2025 de 7,084/9,92 t (**quantité incohérente entre les cases 10 et 13**) du déchet 16 03 03*, SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant qu'installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue,

- BSD n° « BSD-20250617-XNM1VTFGQ » (AESC FR 1 18062025) du 18/06/2025 pour une prise en charge du 20/06/2025 de 10,665 t estimés du déchet 16 03 03*, **SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant que « point de collecte/chantier »**,

- BSD n° « BSD-20250617-X2V4ZBCM3 » (AESC FR 2 18062025) du 18/06/2025 pour une prise en charge du 20/06/2025 de 9,283 t estimés du déchet 16 03 03*, **SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant que « point de collecte/chantier »**,

- BSD n° « BSD-20250617-ZJWGRD7MN » (AESC FR 3 19062025) du 18/06/2025 pour une prise en charge du 20/06/2025 de 1,702 t estimés du déchet 16 03 03*, **SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant que « point de collecte/chantier »**,

- BSD n° « BSD-20250618-XJT9H9EWZ » (Truck 4(FULL) (ADR)_Packing list 4) du 19/06/2025 pour une prise en charge du 20/06/2025 de 9,993 t estimés du déchet 16 03 03*, **SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant que « point de collecte/chantier »**,

- BSD n° « BSD-20250618-ADTEXHK68 » (Truck 5 (NO ADR)_Packing list 5) du 19/06/2025 pour une prise en charge du 20/06/2025 de 14,998 t du déchet 16 03 03*, **SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant que « point de collecte/chantier »**,

- BSD n° « BSD-20250618-S9B8KB585 » (Truck 6 (NO ADR)_Packing list 6) du 19/06/2025 pour une prise en charge du 20/06/2025 de 23,95 t du déchet 16 03 03*, **SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant que « point de collecte/chantier »**,

- BSD n° « BSD-20250708-YV875R7QG » du 08/07/2025 pour une prise en charge du 08/07/2025 de 10 t estimés du déchet 16 03 03*, **SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant que « point de collecte/chantier »**,

Fait avec suite n° 2 (demande de justificatif) : Des incohérences apparaissent sur les quantités de déchets évacués entre la case 10 et 13 sur certains BSD.

Parmi les BSD examinés, les BSD suivants ont été renseignés de manière erronée car le site SUEZ RV de LOURCHES a été renseigné en tant que « point de collecte/chantier » et non en tant que « installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue » :

- BSD n° « BSD-20250617-XNM1VTFGQ » (AESC FR 1 18062025) du 18/06/2025 pour une prise en charge du 20/06/2025 de 10,665 t estimés du déchet 16 03 03*, **SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant que « point de collecte/chantier »**,

- BSD n° « BSD-20250617-X2V4ZBCM3 » (AESC FR 2 18062025) du 18/06/2025 pour une prise en charge du 20/06/2025 de 9,283 t estimés du déchet 16 03 03*, **SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant que « point de collecte/chantier »**,

- BSD n° « BSD-20250617-ZJWGRD7MN » (AESC FR 3 19062025) du 18/06/2025 pour une prise en charge du 20/06/2025 de 1,702 t estimés du déchet 16 03 03*, **SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant que « point de collecte/chantier »**,

- BSD n° « BSD-20250618-XJT9H9EWZ » (Truck 4(FULL) (ADR)_Packing list 4) du 19/06/2025 pour une prise en charge du 20/06/2025 de 9,993 t estimés du déchet 16 03 03*, **SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant que « point de collecte/chantier »**,

- BSD n° « BSD-20250618-ADTEXHK68 » (Truck 5 (NO ADR)_Packing list 5) du 19/06/2025 pour une prise en charge du 20/06/2025 de 14,998 t du déchet 16 03 03*, **SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant que « point de collecte/chantier »**,

- BSD n° « BSD-20250618-S9B8KB585 » (Truck 6 (NO ADR)_Packing list 6) du 19/06/2025 pour une prise en charge du 20/06/2025 de 23,95 t du déchet 16 03 03*, **SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant que « point de collecte/chantier »**,

- BSD n° « BSD-20250708-YV875R7QG » du 08/07/2025 pour une prise en charge du 08/07/2025

de 10 t estimés du déchet 16 03 03*, SUEZ RV LOURCHES est renseigné en tant que « point de collecte/chantier ».

Les BSD correspondants à ces transports auraient dû identifier SUEZ RV NORD EST en tant que « installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue ».

Cette pratique nuit fortement à la traçabilité des déchets et l'Inspection s'interroge sur les motivations de ce remplissage erroné.

Fait avec suite n° 3 (demande d'action corrective) : L'exploitant n'a pas renseigné les informations concernant le BSD sur les Informations transmises par l'installation de destination (entreposage, reconditionnement, ou autre traitement) lors de la réception du déchet, celui-ci étant rempli de manière erronée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif (suite n° 3) : L'exploitant explicitera également les incohérences sur les BSD mentionnés ci-avant sous un délai maximum d'un mois.

Demande d'action corrective (suite n°4) : L'exploitant fera modifier ces BSD, en se rapprochant du support technique de Trackdéchets si nécessaire, sous un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mise en place d'un registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2021, article R541-43 I.

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, (...) de ces déchets (...). Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a réalisé une extraction de son registre des déchets sortants de 2025 au jour de la visite.

Fait avec suite n° 4 (demande de justificatif) : L'exploitant n'a pas tenu à la disposition de

<u>l'inspection son registre de déchets sortants sur une période de 3 ans.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande de justificatif (suite n° 5) : L'exploitant justifiera d'une conservation de son registre de déchets sortants pendant au moins 3 ans sous un délai maximal de 3 mois.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets (sur site)
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a observé dans la zone déchets 22 cubitainers de « traitement Mix et Coat Anode Eau + Biocide » avec les pictogrammes GHS05 (matières corrosives) et GHS07 (toxicité aiguë catégorie 4) sans rétention. <u>Fait avec suite n° 5 (demande d'action corrective) : Le contenu de ces contenants est susceptible de polluer les eaux et les sols, en l'absence de rétention.</u> Plusieurs bidons de produits liquides étaient associés à une rétention, mais à cheval sur la rétention. <u>Fait avec suite n° 6 (demande d'action corrective) : Les contenants stockés sur rétention ne doivent pas dépasser le bord de la rétention.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande d'action corrective (suite n° 6) : Les 22 cubitainers de « traitement Mix et Coat Anode Eau + Biocide » doivent être associés à des rétentions d'un volume adéquat sous un délai maximal de 8 jours.</u>

<u>Demande d'action corrective (suite n° 7) : L'exploitant placera les contenants qui dépassaient des rétentions entièrement sur les rétentions sous un délai maximal de 8 jours.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours

N° 8 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2022, article 8.4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - o 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; - o 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ou récipients associés. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu observer : - dans la zone électrolyte, la présence d'un cubitainer d'1 m³ d'émulseur non associé à une rétention, - dans la zone déchets, 22 cubitainers de « traitement Mix et Coat Anode Eau + Biocide » avec les pictogrammes GHS05 (matières corrosives) et GHS07 (toxicité aiguë catégorie 4) sans rétention. <u>Fait avec suite n° 5 déjà énoncé (demande d'action corrective) : Le contenu de ces contenants est susceptible de polluer les eaux et les sols, en l'absence de rétention.</u> Plusieurs bidons de produits liquides étaient associés à une rétention, mais à cheval sur la rétention. <u>Fait avec suite n°6 déjà énoncé (demande d'action corrective) : Les contenants stockés sur rétention ne doivent pas dépasser le bord de la rétention.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective déjà énoncée (suite n° 6) : Les 22 cubitainers de « traitement Mix et Coat Anode Eau + Biocide » doivent être associés à des rétentions d'un volume adéquat sous un délai maximal de 8 jours.</u>

<u>Demande d'action corrective (suite n° 8) : Le cubitainer d'émulseur doit être associé à une rétention d'un volume adéquat sous un délai maximal de 8 jours.</u>
<u>Demande d'action corrective déjà énoncée (suite n° 7) : L'exploitant placera les contenants qui dépassaient des rétentions entièrement sur les rétentions sous un délai maximal de 8 jours.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours